


Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2005/0020(COD) Procédure terminée
Procédure européenne de règlement des petits litiges Modification 2013/0403(COD)	
Sujet 7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		21/04/2005
		PPE-DE MAYER Hans-Peter	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		06/06/2005
		ALDE PICKART ALVARO Alexander Nuno	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2807	12/06/2007
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	05/10/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2732	01/06/2006
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2696	01/12/2005
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	FRATTINI Franco	

Evénements clés			
15/03/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0087	Résumé
12/04/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
01/12/2005	Débat au Conseil	2696	Résumé
01/06/2006	Débat au Conseil	2732	Résumé
24/10/2006	Vote en commission, 1ère lecture		
07/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0387/2006	
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0593/2006	Résumé
12/06/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		

11/07/2007	Signature de l'acte final		
11/07/2007	Fin de la procédure au Parlement		
31/07/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2005/0020(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification 2013/0403(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 061
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	JURI/6/27155

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2005)0087	15/03/2005	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0351	15/03/2005	EC	
Document annexé à la procédure		SEC(2005)0352	15/03/2005	EC	
Projet de rapport de la commission		PE368.105	08/02/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE371.891	30/03/2006	EP	
Avis de la commission	LIBE	PE368.019	19/05/2006	EP	
Amendements déposés en commission		PE378.896	11/10/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0387/2006	07/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0593/2006	14/12/2006	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	EC	
Projet d'acte final		03604/2007/LEX	11/07/2007	CSL	
Document de suivi		COM(2013)0795	19/11/2013	EC	Résumé

Informations complémentaires

Commission européenne	EUR-Lex
-----------------------	-------------------------

Acte final

[Règlement 2007/861](#)
[JO L 199 31.07.2007, p. 0001](#) Résumé

[Rectificatif à l'acte final 32007R0861R\(01\)](#)
[JO L 141 05.06.2015, p. 0118](#)

Acte législatif final contenant des dispositions relatives aux actes délégués

Procédure européenne de règlement des petits litiges

OBJECTIF : simplifier et accélérer le règlement des litiges portant sur des demandes de faible importance en créant une procédure européenne spécifique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : les frais, les retards et les tracasseries inhérents aux procédures judiciaires ne diminuent pas toujours proportionnellement au montant de la demande. Au contraire, plus la demande porte sur un montant limité, plus l'importance de ces obstacles s'accroît. Les obstacles à l'obtention d'une décision rapide et peu coûteuse augmentent de toute évidence dans un contexte transfrontalier. Un litige transfrontalier nécessitera souvent de recourir aux services de deux avocats, de supporter des frais de traduction et d'interprétation supplémentaires, ainsi que d'autres coûts, comme des frais de déplacement pour les parties, les témoins, les avocats, etc. Les problèmes potentiels ne se limitent pas aux litiges opposant des particuliers. Les propriétaires de petites entreprises peuvent également se heurter à des difficultés lorsqu'ils souhaitent faire valoir leurs demandes dans un autre État membre.

CONTENU : la présente proposition fait suite à une large consultation des parties intéressées lancée par le Livre vert sur une procédure européenne d'injonction de payer et sur des mesures visant à simplifier et à accélérer le règlement des litiges portant sur des montants de faible importance, présenté par la Commission le 20 décembre 2002.

La procédure européenne envisagée doit simplifier et accélérer le règlement des litiges relatifs à des montants de faible importance et réduire les coûts, en proposant un instrument facultatif venant s'ajouter aux procédures prévues par les législations des États membres. La nouvelle procédure s'appliquera en matière civile et commerciale lorsque la valeur totale d'une demande pécuniaire ou non pécuniaire ne dépasse pas 2.000 euros. Elle ne concerne pas les matières relatives : à l'état et à la capacité des personnes physiques ; aux régimes matrimoniaux, testaments et successions ; aux faillites, concordats et autres procédures analogues ; à la sécurité sociale ; à l'arbitrage ; au droit du travail.

Afin de faciliter l'ouverture de la procédure, le demandeur pourra engager la procédure européenne en complétant un formulaire de demande (annexé à la proposition) et en l'adressant à la juridiction compétente. En vue de réduire les frais et retards, les actes seront signifiés ou notifiés aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par tout autre moyen plus simple, comme une lettre, une télécopie ou un courriel. Il doit s'agir d'une procédure écrite, sauf si la juridiction estime qu'une audience est nécessaire. Les parties ne doivent pas être obligées d'être représentées par un avocat.

La juridiction doit pouvoir déterminer librement les moyens de preuve et l'étendue de l'obtention des preuves et admettre l'obtention de preuves par téléphone, par déclarations écrites des témoins, ainsi que par téléconférence, vidéoconférence ou échange de courriels. Elle doit également respecter le principe du contradictoire.

La décision devra être rendue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la demande et sera immédiatement exécutoire, nonobstant tout appel éventuel et sans qu'il y ait obligation de constituer une garantie.

En outre, une décision rendue dans un État membre dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance doit être reconnue et exécutoire dans un autre État membre sans nécessiter de déclaration constatant sa force exécutoire et sans possibilité de s'opposer à sa reconnaissance.

Procédure européenne de règlement des petits litiges

Le Conseil a dégagé un accord sur un certain nombre de questions spécifiques portant sur le projet de règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Cette proposition a pour objectif de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges relatifs à des demandes de faible importance dans des affaires transfrontières et d'en réduire les coûts en établissant une procédure européenne pour les demandes de faible importance. Elle supprime, par ailleurs, les mesures intermédiaires nécessaires pour permettre qu'un jugement rendu dans un État membre dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance soit reconnu et exécuté dans un autre État membre.

Le Conseil est convenu d'une solution pour certaines questions en suspens telles que :

- la nature écrite de la procédure, avec la possibilité d'une audience le cas échéant;
- la fixation de délais pour des phases précises de la procédure afin que celle-ci soit accélérée et efficace;
- l'utilisation des techniques modernes de communication (par exemple, la vidéoconférence) pour l'organisation des audiences et l'obtention des preuves, conformément au droit national;
- la représentation en justice, qui n'est pas obligatoire;
- les frais de la procédure: en règle générale, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure, mais les dépens doivent être proportionnés au montant en cause; et
- la clause de réexamen.

Lors du Conseil JAI informel qui s'est tenu en septembre 2005 à Newcastle, les ministres ont à l'unanimité réaffirmé qu'ils étaient favorables à la création d'une procédure européenne simplifiée et accélérée pour le règlement des demandes de faible importance, qui soit fondée sur le principe de la proportionnalité. Une majorité écrasante était d'avis que cette proposition devrait se limiter aux affaires transfrontières et ne pas s'appliquer à des affaires purement internes à un État membre.

Procédure européenne de règlement des petits litiges

Le Conseil est parvenu à un accord général sur un règlement instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance.

Ce règlement simplifiera et accélèrera le règlement des litiges relatifs à des demandes de faible importance dans des affaires transfrontières et en réduira les coûts en instituant une procédure européenne pour les demandes de faible importance. Il supprimera par ailleurs les mesures intermédiaires nécessaires pour permettre qu'un jugement rendu dans un État membre dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance soit reconnu et exécuté dans d'autres États membres.

Le règlement s'appliquera en matière civile et commerciale dans les affaires transfrontières et quelle que soit la nature de la juridiction lorsque la valeur d'une demande ne dépasse pas 2.000 EUR au moment de l'engagement de la procédure, hors intérêts, frais et dépens. Il ne s'appliquera notamment pas aux matières fiscales, douanières ou administratives ou à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acte jure imperii").

Le règlement ne s'appliquera pas aux questions relatives:

- a) à l'état et à la capacité des personnes physiques et aux obligations alimentaires ;
- b) aux régimes matrimoniaux, testaments et successions ;
- c) aux faillites, concordats et autres procédures analogues ;
- d) à la sécurité sociale ;
- e) à l'arbitrage ;
- f) au droit du travail ;
- g) aux baux d'immeubles, exception faite des procédures relatives à des demandes pécuniaires ;
- h) aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

Le demandeur engagera la procédure européenne pour les demandes de faible importance en remplissant le formulaire de demande figurant à l'annexe du texte et en l'adressant directement à la juridiction compétente par la poste ou par tout autre moyen de communication, comme la télécopie ou le courriel, admis par l'État membre dans lequel la procédure est engagée. Le formulaire de demande comportera une description des éléments de preuve à l'appui de la demande et est accompagné, le cas échéant, de toutes pièces justificatives utiles.

Dans le cadre du marché intérieur, les particuliers et les entreprises pourront faire usage de cet instrument pour réclamer le remboursement de créances de faible importance dans des litiges transfrontières.

Procédure européenne de règlement des petits litiges

En adoptant en 1^{ère} lecture le rapport de codécision de Hans-Peter MAYER (PPE-DE, D), le Parlement a apporté son soutien à la création d'une procédure européenne pour le règlement des petits litiges en matière de paiements transfrontaliers sous réserve de plusieurs amendements.

Un des plus importants vise à ce que cette nouvelle procédure ne s'applique qu'aux affaires transfrontalières (dans lesquelles au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie) alors que la proposition initiale de la Commission concernait également les demandes internes aux États membres. Cet amendement reflète les débats menés avec le Conseil sur ce qui serait acceptable pour les États membres.

La procédure s'appliquerait lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 2.000 EUR au moment de la réception de la demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et dépens. Elle ne s'appliquerait pas aux matières fiscales, douanières ou administratives ou à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). De même, le règlement ne s'appliquerait pas : aux obligations alimentaires, au droit du travail, aux baux d'immeubles et aux atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

La procédure européenne pour les demandes de faible importance sera une procédure écrite. Le règlement prévoit un formulaire spécifique, disponible dans toutes les langues officielles de l'UE, à utiliser par toute personne introduisant une demande au titre de cette procédure. Le formulaire de demande, la réponse, toute demande reconventionnelle, toute réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives seraient soumis dans la langue de la juridiction. Si l'une des autres pièces reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne pourra en demander une traduction que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision. Les États membres devront garantir que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique lors du remplissage des formulaires.

D'autres amendements visent à préciser les délais quant au déroulement de la procédure. La juridiction devra rendre sa décision dans un délai de 30 jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires pour statuer. Elle pourra tenir une audience par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles.

Le règlement devrait également faciliter la reconnaissance mutuelle et l'exécution d'une décision résultant de la procédure dans tous les États membres. Les procédures d'exécution seront régies par la loi de l'État membre d'exécution. Une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance sera exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution. Dans ce contexte, le Parlement a précisé les modalités de la procédure d'exécution, du refus d'exécution ainsi que de la suspension ou de la limitation de l'exécution.

Les députés ont aussi demandé que la Commission présente d'ici 2014, et sur la base d'informations soumises par les États membres, un rapport d'évaluation prévoyant, si nécessaire, une révision du règlement sur des points tels que le seuil d'application, les coûts juridiques et la

rapidité de la procédure. La procédure européenne pour les demandes de faible importance devrait entrer en vigueur en janvier 2009. Une clause d'exemption permettra au Danemark de ne pas l'appliquer.

Procédure européenne de règlement des petits litiges

OBJECTIF : créer une procédure européenne pour le règlement des petits litiges.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

CONTENU : à la suite d'un accord avec le Parlement européen, le Conseil a adopté, en 1^{ère} lecture, un règlement instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges. Ce règlement vise à simplifier et à accélérer le règlement des petits litiges transfrontaliers et à en réduire les coûts, par une procédure européenne de règlement des petits litiges. Il supprime les procédures intermédiaires nécessaires pour qu'une décision rendue dans un État membre dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges soit reconnue et exécutée dans un autre État membre. La procédure européenne est à la disposition des justiciables parallèlement aux procédures prévues par les législations des États membres.

La nouvelle procédure ne s'applique qu'aux litiges transfrontaliers (dans lesquels au moins une des parties a son domicile ou sa résidence habituelle dans un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie). Elle s'applique en matière civile et commerciale lorsque le montant d'une demande ne dépasse pas 2.000 EUR au moment de la réception du formulaire de demande par la juridiction compétente, hors intérêts, frais et débours.

La procédure ne s'applique pas aux matières fiscales, douanières ou administratives ou à la responsabilité de l'État pour des actes ou des omissions commis dans l'exercice de la puissance publique ("acta jure imperii"). Sont également exclus du champ d'application du règlement: a) l'état et la capacité des personnes physiques; b) les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions; c) les faillites, concordats et autres procédures analogues; d) la sécurité sociale; e) l'arbitrage; f) le droit du travail; g) les baux d'immeubles; h) les atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité, y compris la diffamation.

La procédure européenne est une procédure écrite. Le règlement prévoit un formulaire spécifique (joint au présent règlement), disponible dans toutes les langues officielles de l'UE, à utiliser par toute personne introduisant une demande au titre de cette procédure. Le formulaire de demande, la réponse, toute demande reconventionnelle, toute réponse à une demande reconventionnelle et tout descriptif des pièces justificatives doivent être soumis dans la langue de la juridiction. Si l'une des autres pièces reçues par la juridiction est rédigée dans une langue autre que la langue de procédure, la juridiction ne peut en demander une traduction que si elle semble nécessaire pour lui permettre de rendre sa décision. Les États membres doivent garantir que les parties puissent bénéficier d'une aide pratique lors du remplissage des formulaires.

La juridiction devra rendre sa décision dans un délai de 30 jours après une audience ou après réception de toutes les informations nécessaires pour statuer. Elle pourra tenir une audience par vidéoconférence ou par toute autre technologie de communication si les moyens techniques sont disponibles. La représentation par un avocat ou un autre professionnel du droit n'est pas obligatoire.

Le règlement facilitera également la reconnaissance mutuelle et l'exécution d'une décision résultant de la procédure dans tous les États membres. Les procédures d'exécution seront régies par la loi de l'État membre d'exécution. Une décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne pour les demandes de faible importance sera exécutée dans les mêmes conditions qu'une décision rendue dans l'État membre d'exécution. A cet égard, le règlement précise les modalités de la procédure d'exécution, du refus d'exécution ainsi que de la suspension ou de la limitation de l'exécution.

La Commission devra présenter d'ici 2014, et sur la base d'informations soumises par les États membres, un rapport d'évaluation prévoyant, si nécessaire, une révision du règlement sur des points tels que la limite du montant du litige applicable (2.000 EUR). Les informations à fournir par les États membres porteront notamment sur les frais de justice, la rapidité de la procédure, l'efficacité, la facilité d'utilisation et les procédures internes des États membres de règlement des petits litiges.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la procédure sera applicable à partir du 01/01/2009, à l'exception de certaines dispositions (communication des informations relatives à la compétence, aux moyens de communication et aux recours) qui seront applicables à partir du 01/01/2008. Une clause d'exemption permet au Danemark de ne pas appliquer le règlement.

Procédure européenne de règlement des petits litiges

La Commission présente un rapport sur l'application du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

Objectifs du rapport: le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges est appliqué depuis janvier 2009 dans tous les États membres, à l'exception du Danemark. L'article 28 de ce règlement impose à la Commission de présenter, le 1^{er} janvier 2014 au plus tard, un rapport réexaminant l'application du règlement.

Le présent rapport s'appuie sur les éléments suivants:

- une étude externe,
- une consultation publique en ligne,
- les réponses données à un questionnaire adressé aux États membres,
- les discussions menées au sein du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale («RJE») en 2011 et 2013,
- les témoignages de consommateurs et les contributions du grand public.

Pour rappel, les principales caractéristiques de cette procédure sont sa nature écrite, les délais stricts qui régissent son déroulement, le caractère facultatif de la représentation juridique, l'exploitation des communications électroniques, utilisation de formulaires types pour les actes de procédure et la suppression de la procédure intermédiaire de déclaration constatant la force exécutoire de la décision de justice («

exequatur»).

État des lieux de la mise en œuvre: de l'avis général, la procédure a facilité le règlement des petits litiges transfrontaliers dans l'UE. Elle a permis une réduction du coût des règlements pouvant aller jusqu'à 40%, ainsi que de la durée des procédures contentieuses, qui est aujourd'hui en moyenne de 5 mois, alors qu'elle pouvait atteindre 2 ans et 5 mois.

Comparée aux procédures nationales simplifiées, la procédure européenne a été jugée moins coûteuse car encore plus simple. La plupart des procédures nationales ne lèvent l'obligation d'une représentation juridique que pour les petits litiges portés devant les juridictions inférieures.

Toutefois, le recours à la procédure européenne de règlement des petits litiges est encore très limité par rapport au nombre de cas potentiels. À cet égard, le nombre de demandes varie considérablement d'un État membre à l'autre: 3 demandes seulement ont été introduites en Bulgarie en 2012, contre 1047 en Espagne. Outre des facteurs tels que les habitudes d'achat de la population et la disponibilité ou le coût des procédures nationales de substitution, cette différence dans le degré d'utilisation effective de la procédure européenne semble tenir en particulier à la conscience qu'ont les citoyens de son existence et de son fonctionnement. Cette conclusion est étayée par le fait que le nombre de demandes au titre du règlement n'a cessé de croître depuis sa mise en application en 2009.

L'[Eurobaromètre spécial n° 395](#) indique que les deux tiers des personnes qui ont eu recours à la procédure européenne en ont été globalement satisfaites. L'enquête signale que 13% des répondants étaient mécontents, 17% avaient constaté que la juridiction saisie n'était pas bien informée de la procédure, 16% ont eu des difficultés à remplir les formulaires et 10% ont cherché de l'aide pour remplir le formulaire de demande, mais n'en ont pas trouvé.

Principales conclusions: le rapport montre que l'application du règlement a, de manière générale, amélioré, simplifié et accéléré le traitement des demandes de faible importance dans les litiges transfrontaliers. Il relève néanmoins un certain nombre de lacunes. Le règlement souffre notamment d'un manque de notoriété, lacune que la Commission a tenté de résoudre en mettant en place un certain nombre de mesures décrites dans le rapport.

Le rapport note également que dans certains cas, le règlement n'a pas été correctement mis en œuvre. La Commission indique qu'il est possible de remédier à ce problème en clarifiant les dispositions qui sont source de difficultés. Ces difficultés viennent, par exemple, du manque de transparence de certaines informations concernant les frais de justice, des modalités de paiement et de l'insuffisance de l'aide proposée pour remplir les formulaires.

Les autres problèmes sont essentiellement dus aux lacunes du règlement actuel, par exemple:

- sa portée limitée en raison du plafond imposé et la définition restreinte des litiges transfrontaliers;
- les insuffisances de la procédure en raison de la priorité accordée à la signification ou notification par voie postale;
- l'utilisation marginale des techniques de communication à distance;
- le caractère disproportionné des frais de justice dans certains cas;
- l'absence de modes de paiement en ligne dans certains États membres;
- les frais de traduction inutiles au stade de l'exécution.

Le présent rapport est donc accompagné d'une [proposition en vue de la révision du règlement actuel](#) et d'une [analyse d'impact](#) abordant les problèmes qui y sont recensés.